RÈGLEMENT (CEE) N° 4054/89 DU CONSEIL

du 19 décembre 1989

répartissant, pour l'année 1990, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (2), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (3), et le protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (4), fixent les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises;

considérant que ces quotas de captures pourront être utilisés par des bateaux ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords en matière de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers;

considérant que la Communauté informera les autorités reponsables du Groenland de sa réponse à l'offre concernant des possibilités supplémentaires de captures visées à l'article 8 de l'accord en matière de pêche au plus tard six semaines après la réception de l'offre;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilité de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/97 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 1990, les quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland sont répartis comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Au cas où les autorités responsables du Groenland font une offre portant sur la possibilité de captures supplémentaires visées à l'article 8 de l'accord en matière de pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend une décision sur cette offre dans les six semaines suivant sa réception.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1989.

Par le Conseil

Le Président

J. MELICK

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 9.
(4) Voir page 83 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

ANNEXE

Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1990

Espèces	Zone géographique	Quotas de capture de la Communauté (tonnes)	Quotas attribués aux États membres (tonnes)		Quantités allouées à la Norvège (tonnes) (indiquées uniquement pour information)	Quotas féringiens dans les eaux groenlandaises sur base du protocole de pêche CEE/Groenland (1) (tonnes) (indiqués uniquement pour information)
1	2	3	4		5	6
Cabillaud	NAFO I	16 000	Allemagne Royaume-Uni	12 320 3 680	—	
	CIEM XIV/V	15 000	Allemagne Royaume-Uni	13 040 1 960		
Sébaste	NAFO I	5 500	Allemagne Royaume-Uni	5 395 105	—	
	CIEM XIV/V	46 820	Allemagne France Royaume-Uni	46 270 330 220	—	500
Flétan noir	NAFO I	1 850	Allemagne Royaume-Uni	1 575 75	200 (2)	150
	CIEM XIV/V	3 750	Allemagne Royaume-Uni	3 375 175	200 (2)	150
Flétan	NAFO I	200		—	200 (2)	
Crevette nordique	NAFO I	730	Danemark France	365 365		270 (3)
	CIEM XIV/V	3 620	Danemark France	560 560	2 500	880
Loup atlantique	NAFO I	2 000	Allemagne	2 000	—	
Merlan bleu	CIEM XIV/V	30 000	Danemark France Allemagne	3 000 3 000 24 000	—	
Capelan	CIEM XIV/V	30 000	Communauté	30 000		10 000

(1) Ces quotas féringiens s'ajoutent aux quotas de capture de la Communauté et font partie de l'arrangement de pêche dont la Communauté et les îles Féroé sont convenues pour 1990.
(2) Ne doit être pêché que par des palangriers.
(3) Au sud de 68° nord en NAFO 0/1.